

La lettre

Numéro 2 - Juin 2002

Bureau France Nord
RAMBOUILLET

Bureau Centre France
LYON

Bureau France Sud
LE CASTELLET

Éditorial

En matière animale, le début de l'année 2002 aura été marqué par deux grandes évolutions :

- *une décision de la Cour de Cassation qui semble mettre un terme aux interrogations relatives aux responsabilités encourues par le gardien selon que l'animal est confié en dépôt salarié ou dans le cadre d'un contrat d'entreprise,*
- *le décret rendant définitivement obligatoire l'identification de tout équidé stationné en France avant le 31 décembre 2002, qui devrait faciliter la reconnaissance des propriétaires de chevaux.*

Mais, comme souvent, l'interprétation de ces deux textes n'est pas si simple qu'il y paraît, et les opérations d'expertise devront être conduites avec vigilance dans ce contexte nouveau.

Dr Vre Jean-Marc DUFOSSET

S o m m a i r e

Édito	p 1
Expertise et formation permanente	p 1
La Cour de Cassation tranche	p 2
Chevaux fichés	p 2
Les contrôles de risques	p 3
Les contrats EQUITAS	p 4

La lettre d'EQUITAS FRANCE

Editeur :

EQUITAS FRANCE
51, Chemin de l'Empereur - le Camp
83330 LE CASTELLET
Tél : 04.94.10.04.10
Fax : 04.94.10.04.11

Rédaction :

Dr Vre Jean-Marc DUFOSSET
Dr Vre Philippe LASSALAS
Dr Vre Pierre SALEUR

Photocomposition : ANIMAL TOTEM

SARL au capital de 8 000 €. RCS Toulon B 353571458

EXPERTISE ET FORMATION PERMANENTE :

26 juin 2002 : réunion du réseau EQUITAS.

A l'aube de sa 13ème année de fonctionnement, le Cabinet EQUITAS a réuni son réseau d'Experts à Paris, le samedi 26 janvier.

La matinée a été consacrée à l'évolution des mises en cause en responsabilité civile professionnelle, qui touchent toutes les professions du monde animal (vétérinaire, maréchal ferrant, toiletteur, enseignant, industriels agroalimentaires et pharmaceutiques), ainsi que tous ceux qui collaborent à ces professions (assureurs, juristes).

Les mises en cause suivent une courbe exponentielle : elles ont été multipliées par 11 entre 1993 et 2001, par 3 sur les seules 3 dernières années, ce qui évidemment a des conséquences multiples.

La jurisprudence, dans le domaine animal, est souvent mal établie. La modification du code de la santé publique, sous la pression de l'harmonisation européenne, pose des problèmes souvent difficiles à résoudre.

Les principales évolutions constatées sont :

- la notion d'obligation de conseil venant s'ajouter de plus en plus fortement à l'obligation de moyens,
- la mise en cause des matériels utilisés,
- l'obligation de sécurité,
- l'obtention du consentement éclairé du propriétaire de l'animal dont la tendance est à la généralisation.

Trois grandes questions méritent réflexion aujourd'hui :

- les dangers de la dérive vers la notion d'obligation de résultat,
- la jurisprudence de médecine humaine peut-elle et doit-elle être transposable à la médecine vétérinaire ?
- la confusion entretenue trop fréquemment entre connaissances acquises et connaissances actuelles dans l'appréciation du respect de l'obligation de moyens.

L'après-midi a permis d'envisager successivement :

- l'étude du décret du 5 octobre 2001, relatif à l'identification des équidés, et ses conséquences en matière expertale,
- les différents types de relations juridiques pouvant exister entre un établissement disposant d'infrastructures d'accueil pour animaux et les propriétaires desdits animaux,
- les conséquences de l'Arrêt rendu par la Cour de Cassation en juillet 2001, et mettant un terme aux interrogations permanentes existant jusque là, compte tenu des décisions divergentes des juridictions de première instance, voire des Cours d'appel.

Assemblée Générale VETEX

Le Cabinet EQUITAS est intervenu lors de l'Assemblée générale de VETEX (section du Syndicat des vétérinaires d'exercice libéral, regroupant les vétérinaires praticiens de l'expertise), pour une présentation de la jurisprudence à laquelle il est fréquemment fait référence dans des affaires relatives à l'exercice de la médecine vétérinaire.

Ont été principalement évoqués :

- l'Arrêt de la Cour de Cassation, de 1992, connu sous le nom d' "Arrêt Agenais", et relatif à l'obtention du consentement éclairé du propriétaire de l'animal, lors d'intervention de convenance,
- l'Arrêt de la Cour de Cassation de Juillet 2001 (voir page 2).

La responsabilité du gardien enfin éclairée . . .

Après plus de dix années de décisions diverses et contradictoires rendues par des juridictions de première instance et des Cours d'appel, la Cour de Cassation a tranché, dans un arrêt rendu le 3 juillet 2001, relatif à la garde d'un cheval.

Dans un Arrêt du 10 janvier 1990, la Cour de Cassation avait consacré la première grande évolution en matière de garde d'animaux.

Il existait dès lors deux situations :

- ou bien, l'animal était confié en pension simple (au sens hôtelier) : il s'agissait alors d'un dépôt salarié et le gardien était tenu de restituer l'animal dans l'état dans lequel celui-ci lui avait été confié.

En cas de dommage quel qu'il soit, le gardien ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité :

- qu'en démontrant son absence de faute : ce qui est quasiment impossible,
- en évoquant une cause de force majeure ou un vice propre à la chose.

- ou bien l'animal était confié pour une exploitation : il s'agissait alors d'un contrat d'entreprise, dans lequel l'exploitant n'était tenu que d'une obligation de moyens simple. En cas de dommage, il appartenait alors au propriétaire de l'animal d'administrer la preuve d'une faute, négligence ou imprudence de l'exploitant, préalable à la démonstration du non respect de l'obligation de moyens.

Si la situation du dépôt salarié était simple, celle du contrat d'entreprise ne l'était pas et faisait l'objet de batailles interminables notamment quand le dommage survenait dans un moment " d'hôtellerie ".

Dans ce cas, certaines juridictions tranchaient en considérant que l'hôtellerie était un accessoire indispensable au contrat d'exploitation principal, et c'est l'obligation de moyens qui persistait.

D'autres, à l'inverse, estimaient qu'il fallait se situer, soit dans le cadre d'un contrat d'entreprise si le dommage survenait au cours d'un acte relevant strictement de l'objet principal du contrat, soit dans le cadre d'un

dépôt salarié si le dommage survenait hors des actes relevant de l'objet principal du contrat.

Dans son Arrêt rendu le 3 juillet 2001, la Cour de Cassation a opté pour la seconde interprétation.

Dorénavant, tout dommage atteignant un animal confié à un exploitant devra être étudié en répondant à la question préalable de savoir si au moment de la survenance, l'animal se trouvait ou non dans le cadre d'un acte relevant strictement de l'objet du contrat d'exploitation.

Cette décision, si elle a le mérite de trancher une discussion vieille de plus de dix ans, ne va pas empêcher la continuation des batailles juridiques qui vont maintenant porter sur la qualification des actes.

Les opérations expertales ne vont pas s'en trouver simplifiées et la responsabilité de l'Expert sera grande dans la description précise des circonstances du sinistre, cette description devenant essentielle à la détermination du contexte contractuel.

Chevaux "fichés" . . .

Le décret du 30 octobre 1997, pris en application de la loi de 1989, avait institué l'identification obligatoire des équidés :

- participant à une manifestation publique,
- faisant l'objet d'un transfert de propriété,
- se déplaçant à destination d'un état membre de la communauté européenne.

Ce décret, mal connu, ne concernait qu'un nombre restreint d'animaux et n'avait permis une amélioration de l'identification quasiment seulement dans le cadre des transferts de propriété, dans lesquels il était très fréquent d'observer son non respect.

Le ministère de l'agriculture a radicalement modifié la situation en promulguant le décret n° 2001-913 du 5 octobre 2001 qui rend obligatoire l'identification de tout équidé stationnant sur le territoire national, avant le 31 décembre 2002 au plus tard.

Il aura fallu vingt cinq ans après la création du S.I.R.E (Système d'Identification Répertoire des Equidés), en 1976,

pour que la démarche d'identification des équidés soit achevée.

Il reste donc un peu plus de six mois aux propriétaires de chevaux, poneys, ânes et autres mulets, pour remplir deux obligations :

- celle de l'identification qui repose toujours sur un signallement graphique relevé par une personne habilitée (vétérinaires et agents des haras nationaux), et qui peut être complétée d'autres procédés (tatouage et transpondeur),

- celle de l'immatriculation ensuite : le propriétaire devant transmettre au S.I.R.E le document d'identification pour que son animal reçoive un numéro d'immatriculation et un document d'accompagnement.

Cette démarche doit être effectuée pour tous les équidés avant le 31 décembre 2002, et ensuite pour tous les jeunes animaux avant leur sevrage et au plus tard le 31 décembre de leur année de naissance.

En aval de cette obligation d'identification et d'immatriculation, les propriétaires vendeurs

seront tenus dorénavant d'endosser la carte d'immatriculation et de la remettre au nouveau propriétaire, sans délai, et au plus tard au paiement intégral du prix.

Ce dernier a lui-même l'obligation de transmettre dans les huit jours la carte endossée au S.I.R.E. pour édition d'une nouvelle carte à son nom.

La conséquence principale de ce décret, dans le cadre d'opérations d'expertise, est que les interrogations relatives à la propriété d'un animal seront plus simples :

- le propriétaire présumé sera celui mentionné sur la carte d'immatriculation,

- en cas de contestation, il appartiendra à celui qui se prétend propriétaire, de commencer par expliquer pourquoi il est en infraction avec la loi, et passible d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe !

Assurer les chevaux en dommages : contrôle préalable du risque.

La Cabinet EQUITAS collabore depuis 12 ans avec un certain nombre d'Assureurs délivrant des garanties dommages (mortalité, invalidité, frais vétérinaires) pour les chevaux, en intervenant préalablement à la souscription pour réaliser un contrôle du risque, tant sur le plan médical que sur celui des valeurs assurées.

La procédure appliquée varie selon les Compagnies, mais globalement consiste à :

1. vérifier l'état médical du cheval proposé à la souscription, soit par contrôle d'un questionnaire pré-rempli par le vétérinaire traitant habituel du proposant, soit par une mise en oeuvre d'une expertise préalable, à la charge du proposant.

La nature des examens pratiqués dépend évidemment de la garantie souhaitée, mais aussi de la valeur assurée envisagée.

2. contrôler la cohérence de la valeur assurée sollicitée, avec le marché spécifique correspondant au cheval concerné.

3. collecter certains éléments 'administratifs' mais pouvant avoir des conséquences sur les garanties souscrites.

4. analyser la situation générale du risque (localisation géographique type de chevaux, qualité du propriétaire, ...).

L'analyse statistique portant sur douze années met en évidence des résultats intéressants :

1. La grande majorité des propriétaires sollicitent une simple garantie "mortalité".

Entre 85 et 90 % des propositions ne concernent que cette demande.

A peine une sur deux permet de conseiller une acceptation du risque sans réserve.

A l'inverse, peu de dossiers (11 %) justifient d'un conseil de refus de garantie.

Les causes des réserves conseillées pour 40 % des dossiers sont de trois ordres :

- administratif : défaut de production de document d'identification par exemple,

- technique : avec mise en évidence d'anomalies médicales constitutives de risques particuliers,

- valeur : avec des valeurs demandées en garantie parfois très surévaluées au regard du marché.

2. Les garanties sollicitées en invalidité et/ou frais vétérinaires demandent une attention particulière.

Dans ce domaine, les risques sont évidemment plus importants. Leur bonne évaluation nécessite la mise en oeuvre d'examens appropriés et suffisants, en fonction de l'usage auquel le cheval est destiné.

Les causes d'invalidité étant plus fréquentes que celles de mortalité chez le cheval, à peine plus d'un quart des propositions peuvent être acceptées sans réserve et plus d'un tiers méritent un refus de garantie.

En matière de frais vétérinaires, les écarts se creusent encore puisque seulement 15 % des chevaux peuvent être acceptés sans réserve, et la moitié méritent d'être refusés.

3. Tendance de bilan.

La mise en oeuvre d'une politique raisonnée de sélection du risque permet de constater, avec suffisamment de recul, et par comparaison entre les résultats obtenus avant et après mise en oeuvre, qu'une telle politique aboutit à une légère diminution du portefeuille de chevaux assurés, compensée par une sensible amélioration du rapport sinistre à prime.

Et contrairement à une idée trop souvent répandue, **l'assurance du cheval, réalisée avec une bonne sélection, permet tout à la fois de répondre aux souhaits des propriétaires, et aux impératifs de résultats des Assureurs.**

GARANTIE	ACCEPTEE	ACCEPTEE AVEC RESERVES	REFUSEE	TOTAL
MORTALITE	1 732 49 %	1 432 40 %	377 11 %	3 541
INVALIDITE	160 28 %	205 37 %	198 35 %	563
FRAIS VETERINAIRES	54 15 %	121 34 %	182 51 %	357